

**Processus :** Pilotage de l'association  
**Type document :** ORG  
**Titre :** Règlement BiblioValais Excellence  
**Version :** finale, 06.06.2018  
**Rédacteur :** BI / VBG / EG

---

# Règlement BiblioValais Wallis – certification qualité

## I Dispositions générales

### 1. Obtention de la certification qualité BiblioValais Excellence

En obtenant la certification BVE, chaque membre s'engage à

- Être conforme aux directives cantonales concernant les bibliothèques de lecture publique et/ou scolaires communales/intercommunales
- Déposer les documents BVE considérés comme obligatoires sur la plateforme intranet
- Remplir les objectifs annuels demandés par BVE
- Remplir annuellement la revue de direction et l'outil statistique
- Participer annuellement à l'enquête statistique online de l'Office fédéral de la Statistique
- Participer régulièrement aux audits internes et/ou externes de l'organe BVE

### 2. Droits et avantages

L'obtention de la certification BVE offre les droits et avantages suivants :

- Recevoir le remboursement de la subvention cantonale annuelle de fonctionnement relatif à sa bibliothèque
- Participer gratuitement ou à moindre coût aux formations proposées par BVE
- Bénéficier de l'infrastructure technique (intranet)
- Bénéficier de produits/projets subventionnés, tels que cartes postales, sacs, affiches, etc.
- Participer à divers projets en tant que membre de comités, commissions ou groupes de travail

### 3. Bibliopass Valais Wallis

Chaque bibliothèque certifiée s'engage à utiliser les cartes de lecteur Bibliopass et à suivre les conditions de Bibliopass.

Un délai de 2 ans est donné aux bibliothèques dès la reconnaissance de la certification BVE pour se mettre en place le système Bibliopass et proposer à leurs clients la carte proprement dite.

### 4. Organe de contrôle (commission certification)

L'organe de contrôle BVE se compose de :

- des coordinateurs/-trices du réseau de la Médiathèque Valais
- de membres de la commission de certification
- de la secrétaire BVW

Il examine chaque année les valeurs atteintes des outils statistiques déposés par les membres et établit un rapport à l'intention du comité de BVW.

L'organe de contrôle BVE relève les manquements et définit les mesures à entreprendre dans un délai déterminé en collaboration avec les coordinatrices du réseau et après consultation des bibliothèques concernées.

## **II Dispositions particulières**

### **5.a Démission**

La bibliothèque perd la reconnaissance de certification BVE, dès lors qu'elle annonce dans le respect des délais et des conditions ad hoc sa volonté de se retirer de cette certification.

La bibliothèque démissionnaire perd :

- Le droit de recevoir la subvention annuelle relatif au fonctionnement de la bibliothèque
- Le droit de participer à l'enquête statistique de l'Office fédéral de la Statistique subventionnée par le Canton
- Tous ses droits d'utilisateur de la plateforme commune (intranet), excepté – si la bibliothèque reste membre de BiblioValais Wallis – les droits d'accès minimaux définis pour l'ensemble de ses membres
- Tous les autres avantages découlant de la certification qualité (membres de Valais Excellence, ...)

Si la démission intervient dans les premières 5 années après la délivrance du label BiblioValais Excellence, le Département de la Santé, des affaires sociales et de la culture – via la Médiathèque Valais – peut exiger le remboursement au prorata temporis de toute subvention obtenue dans ce cadre (coûts de certification et de formation ou autres projets).

### **5.b Exclusion/perde de certification**

La certification BVE peut être retirée sur décision de la commission certification dans les cas suivants :

- Le fait de ne pas répondre de façon répétée ou ne pas atteindre les objectifs demandés par BVE pendant 3 années d'affilée
- Lorsque malgré le délai donné (3 ans), les conditions sont toujours les mêmes et qu'aucune amélioration significative (enregistrée dans le catalogue des mesures) n'est constatée
- Lorsque les dispositions concernant les directives cantonales concernant les bibliothèques de lecture publique et/ou scolaires communales/intercommunales ne sont pas respectées de façon répétitive
- Lorsque la carte Bibliopass Valais Wallis n'est pas introduite après un délai de 2 ans après l'obtention du label BiblioValais Excellence

Dans les cas mentionnés ci-dessus, le membre concerné peut exercer un droit de recours devant l'assemblée générale. Si aucun accord n'est trouvé, le membre peut faire appel en dernière instance à la commission de recours.

Avec la perte de la certification BVE, tombent tous les droits et avantages listés au point 5.a pour la bibliothèque, de même que pour la direction et les collaborateurs.

Si l'exclusion intervient dans les premières 5 années après la délivrance du label BiblioValais Excellence, le Département de la Santé, des affaires sociales et de la culture – via la Médiathèque Valais – peut exiger le remboursement au prorata temporis de toute subvention obtenue dans ce cadre (coûts de certification et de formation ou autres projets).

## 6. Commission de recours

Tous les litiges découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement BVE sont du ressort de la commission de recours. Celle-ci est composée comme suit :

- Deux personnes issues des bibliothèques membres de BVE, nommées par celles-ci (1 germanophone et 1 francophone) ;
- Deux personnes de la Médiathèque Valais, nommées par celle-ci ;
- Une cinquième personne est désignée par les quatre premières personnes nommées pour fonctionner comme président de la commission de recours.

S'il n'y a pas d'entente sur la nomination du président, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal cantonal.

La commission de recours se réunit seulement en cas de litiges et se constitue à la demande du président BVW.

Vu et approuvé par la Médiathèque Valais et le comité BiblioValais Wallis, Sion le 08.06.2018

Damian Elsig  
Le Bibliothécaire cantonal



Stéphanie Bonvin-Jilg  
La présidente BiblioValais Wallis

